

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 05/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIREDOM**

63 rue du Bois Chaland  
91090 Lisses

Références : D2025-  
Code AIOT : 0006520509

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SIREDOM implanté rue des Aunettes / Ave d'Orléans RN 20 91580 Étréchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIREDOM
- rue des Aunettes / Ave d'Orléans RN 20 91580 Étréchy
- Code AIOT : 0006520509
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exploite une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (déchets dangereux et non-dangereux).

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 I et II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 et Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article 7.1 et 3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir à l'inspection l'ensemble des justificatifs attestant de la mise en place des actions correctives.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des sols.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des milieux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 novembre 2025, il a été constaté que la rétention a été nettoyée. L'exploitant a transmis par courriel du 21 novembre 2025, la facture accompagnée du BSD et le rapport d'intervention de la société SNAVEB concernant le nettoyage de la rétention du local DDS.

Un contrôle visuel est réalisé une à deux fois par semaine par le chef d'exploitation. L'exploitant a déclaré, qu'une maintenance d'entretien annuel de la rétention est à venir.

**La non-conformité est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Stockage rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 I et II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 26/03/2012:

- **Déchets non dangereux**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de **capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres**, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est

inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.**

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Arrêté ministériel du 27 mars 2012 (article 5 2.7) :

- **Déchets dangereux**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. **Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.**

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 février 2025, il est constaté que les zones de stockage disposent d'une rétention via des contenants étanches. Cependant, le risque d'égoutture des produits en hauteur sur ceux situés en dessous n'était pas maîtrisé. Lors de l'inspection du 20 novembre 2025, bien que l'exploitant ait déplacé une partie des stocks au sol, deux bacs demeurent sur l'étagère supérieure. Ce dernier a déclaré avoir sensibilisé le personnel et étudié le retrait ou la condamnation des étagères.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier soit le retrait, soit la condamnation de la zone de stockage supérieure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 3 : Admission des déchets.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 et Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article 7.1 et 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2025

**Prescription contrôlée :**Arrêté ministériel du 26 mars 2012:

- **Déchets non dangereux**

Article 42 Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Arrêté ministériel du 27 mars 2012:

- **Déchets dangereux**

71. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

3.2 Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 novembre 2025, il a été constaté que :

- l'affichage des jours et horaires d'ouverture est conforme ;
- l'affichage des déchets acceptés n'est pas en place.

À ce sujet, l'exploitant a déclaré pouvoir régulariser cette situation rapidement. Par courriel du 21 novembre 2025, il a transmis un modèle d'affichage type, dont l'installation est prévue en 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place d'un affichage clair et lisible des déchets acceptés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Caractéristiques des sols.



Rétention

N°2 : Stockage rétention



Stockage déplacé au sol



Stockage

N°3 : Admission des déchets.



Affichage à l'entrée du site